



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°13

(mis en ligne le 27.02.2026)

Réunion du : Mercredi 18.02.2026

Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

Présents : MM. BUWE Ayme et BOSCO Fabrice

### MODALITES D'APPEL

#### D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommé(s) désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

\*\*\*\*\*

## RESERVES TECHNIQUES

Dossier n°53696937 : F.O VENTABRENNNAIS / ST HENRI F.C (D2 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Pris connaissance de la feuille de match indiquant qu'une réserve technique a été déposée par le club du ST HENRI F.C., à la suite d'un corner tiré par le F.O. VENTABRENNNAIS alors qu'une procédure de remplacement de joueurs du SAINT HENRI F.C. était en cours.

Pris connaissance également du courriel du ST HENRI F.C. confirmant ladite réserve technique et exposant qu'au cours de la rencontre, l'éducateur du SAINT HENRI F.C. a sollicité un remplacement.

Qu'il est indiqué que l'arbitre central aurait alors effectué un geste clair de la main autorisant le changement mais qu'au même moment, l'arbitre assistant n°1 avait le drapeau levé afin de signaler la demande de remplacement, conduisant les joueurs à interrompre leur placement dans l'attente de l'exécution de la procédure.

Qu'il est soutenu que, concomitamment à cette situation, le corner en faveur du F.O. VENTABRENNNAIS a été exécuté, qu'un but a été inscrit et validé par l'arbitre central.

Pris connaissance du courriel de l'Officiel de la rencontre indiquant qu'à la 40ème minute de jeu, alors que le score était de 1-0 en faveur du F.O. VENTABRENNNAIS, un corner était en cours d'exécution lorsqu'un dirigeant du SAINT HENRI F.C. a sollicité un remplacement.

Qu'il précise que, ne constatant ni la présence du délégué à l'endroit habituel, ni celle de l'arbitre assistant n°1 en position, il a laissé le jeu se poursuivre.

Qu'il indique qu'un but a été marqué à l'issue du corner et qu'il expose qu'au même moment, l'arbitre assistant n°1 a levé son drapeau et qu'après s'être rapproché de ce dernier pour en connaître la raison, celui-ci lui aurait indiqué que l'éducateur du SAINT HENRI F.C. avait demandé un remplacement.

Qu'il précise enfin ne pas avoir accordé le changement pour les raisons ci-dessus et avoir, en conséquence, validé le but inscrit.

Attendu que l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

**a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;**

**b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;**

**c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;**

**d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;**

**e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. »**

Considérant qu'il ressort du courriel de l'Officiel ainsi que du visionnage de la vidéo de la rencontre transmise par le SAINT HENRI F.C. que la réserve technique a été formulée par un dirigeant du SAINT HENRI F.C.

Considérant qu'il apparaît également que l'arbitre central a sollicité la signature des capitaines afin d'acter ladite réserve, mais que ceux-ci ont refusé de signer.

Qu'il est précisé que seuls les dirigeants des deux équipes ont assisté au dépôt et à la signature de la réserve.

Considérant qu'en application de l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, une réserve technique doit impérativement être formulée par le capitaine plaignant auprès de l'arbitre.

Qu'en l'espèce, cette formalité n'ayant pas été respectée.

Qu'ainsi, la réserve technique n'est pas conforme aux exigences réglementaires et doit être déclarée irrecevable en la forme.

**Par ces motifs,**

- **DIT IRRECEVABLE LA RESERVE TECHNIQUE et CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

*Transmet le dossier à la Commission des activités sportives*

**Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel**

